



## Concept de formation et de formation continue en radioprotection dans le domaine de la médecine dentaire

### Cabinet dentaire responsable du concept

Nom / nom d'entreprise du cabinet dentaire

---

Adresse

---

NPA, Lieu

---

Numéro de téléphone

---

Adresse e-mail

---

### Clause de non-responsabilité / Mise en garde

Le concept de formation et de formation continue en radioprotection doit être adapté au cas par cas, c'est-à-dire qu'il faut y ajouter les informations et annexes nécessaires. Le présent concept ne garantit par conséquent pas que la surveillance nationale de l'OFSP concernant la mise en œuvre de l'obligation de formation et de formation continue en radioprotection soit passée avec succès.

## **1 Informations générales relatives au concept de formation et de formation continue**

### **1.1 Objectif du concept de formation et de formation continue**

Les titulaires d'une autorisation doivent garantir que la radioprotection est assurée conformément à la loi sur la radioprotection et les dispositions d'exécution (art. 31 L RaP). Diverses obligations incombent à ce titre aux titulaires d'une autorisation ; ils doivent, entre autres, coordonner et documenter les formations de base et les formations continues de leurs employés (cf. art. 173 ORaP). Le présent concept et les annexes I, II et III – qui font partie intégrante du concept – visent à garantir que le/la titulaire d'une autorisation met en œuvre ses obligations / devoirs conformément à la loi. En outre, il est tenu de s'assurer que les activités en radiographie sont effectuées exclusivement par du personnel disposant d'une formation et d'une formation continue adéquates.

### **1.2 Compétences et responsabilités**

La personne suivante a été désignée comme expert en radioprotection du cabinet dentaire :

Prénom / nom de la personne responsable

Fonction / position dans l'entreprise

Formation

- 
- Médecin-dentiste titulaire d'un diplôme fédéral
- Médecin-dentiste titulaire d'un diplôme étranger de médecin-dentiste équivalent reconnu par la MEBEKO
- 

Il doit garantir que chaque personne reçoit une instruction suffisante selon le tableau en annexe I. En outre, il garantit que toutes les personnes employées par le cabinet sont engagées conformément à leur fonction et à leur formation (annexe I) et qu'elles disposent d'une formation continue selon les dispositions de l'ordonnance sur la radioprotection et de l'ordonnance sur la formation en radioprotection (annexe I et annexe II let. B et annexe III let. B). Il est donc également responsable pour la réalisation de l'instruction et de la formation continue.

L'expert charge la personne suivante de compléter les annexes susmentionnées :

Prénom / nom de la personne  
responsable de la documenta-  
tion

---

Fonction / position dans l'en-  
treprise

---

Formation

---

Éventuelle formation  
complémentaire en radiopro-  
tection

---

La personne suivante est chargée d'assurer la suppléance :

Prénom / nom de la personne  
chargée d'assurer la sup-  
pléance

---

Fonction / position dans  
l'entreprise

---

Formation

---

Éventuelle formation complé-  
mentaire en radioprotection

---

## **2 Instruction en radioprotection**

### **2.1 Généralités**

L'expert selon le chiffre 1.2 est responsable de l'instruction des employés du cabinet dentaire. Cela comprend la première instruction immédiatement après l'entrée en fonction ou la prise d'une activité impliquant la radioprotection. L'instruction est documentée dans l'annexe I et définie en détail dans l'annexe III let. A.

## 2.2 Contenu de l'instruction

Le contenu de l'instruction est défini comme suit :

- les doses de rayonnement attendues pour le personnel lors de l'activité ;
- les limites de doses applicables (20 mSv par année) ;
- l'obligation de la dosimétrie pour l'orthopantomographie (OPT), la téléradiographie et la tomographie volumique numérisée (TVN) (n'est pas obligatoire dans le cas de petites installations à rayons X dentaires) ;
- les risques pour la santé liés à l'activité ;
- les mesures de radioprotection qui doivent être prises en compte pour l'activité :
  - les distances de sécurité à respecter par rapport aux appareils lors de la prise de clichés ;
  - les moyens de protection pour les patients utilisés ;
  - le choix des paramètres pour chaque appareil de radiographie ;
- les risques d'une exposition au rayonnement pour l'enfant à naître (grossesse).

## 2.3 Mise en œuvre au cabinet dentaire

Ces instructions sont mises en œuvre de la manière suivante dans le cabinet dentaire (indication des paramètres pour le cabinet dentaire mentionné ci-dessus) :

- Doses de rayonnement attendues pour le personnel lors de l'activité :  
Les doses de rayonnement attendues dans la médecine dentaire sont classées dans la catégorie des faibles doses. Il ne faut donc pas s'attendre à un dépassement de plus de 1 mSv/an pour le personnel, pour autant que les mesures de protection définies soient respectées. Voici la liste des appareils du cabinet avec indication de doses (dose effective pour le patient par cliché) :
  - Petite installation à rayons X avec imagerie analogique : env. 3 à 6 microsievert ( $\mu\text{Sv}$ ) [*Nom de l'appareil, fabricant, numéro d'autorisation*]
  - Petite installation à rayons X avec capteur : env. 2 microsievert ( $\mu\text{Sv}$ ) [*Nom de l'appareil, fabricant, numéro d'autorisation*]
  - Petite installation à rayons X avec écran à mémoire : env. 4 microsievert ( $\mu\text{Sv}$ ) [*Nom de l'appareil, fabricant, numéro d'autorisation*]
  - OPT : env. 8 microsievert ( $\mu\text{Sv}$ ) [*Nom de l'appareil, fabricant, numéro d'autorisation*]
  - Appareil de téléradiographie : env. 5 microsievert ( $\mu\text{Sv}$ ) [*Nom de l'appareil, fabricant, numéro d'autorisation*]

- Tomographie volumique numérisée suivant le FoV (Field of View, champ de vision), région et paramètres : env. 5 à 200 microsievert ( $\mu\text{Sv}$ )  
[Nom de l'appareil, fabricant, numéro d'autorisation]

- Les valeurs limites de dose pour les personnes exposées aux rayonnements dans l'exercice de leur profession sont de 20 mSv par année pour les personnes dès 18 ans ou de 6 mSv par année pour les personnes âgées de 16 à 18 ans.
- L'obligation de la dosimétrie pour l'OPT, la téléradiographie et la TVN est documentée dans l'annexe I.
- Si les appareils sont utilisés de manière appropriée, aucun risque pour la santé lié à l'activité n'est à craindre.
- Les mesures de radioprotection qui doivent être prises en compte lors de l'activité sont les suivantes :
  - Distances de sécurité à respecter par rapport aux appareils lors de la prise de clichés, en tenant compte de l'infrastructure existante de la construction :
    - Petite installation à rayons X  
La distance de sécurité est de \_\_\_\_\_ mètre(s).
    - OPT  
La distance de sécurité est de \_\_\_\_\_ mètre(s).
    - Appareil de téléradiographie  
La distance de sécurité est de \_\_\_\_\_ mètre(s).
    - Tomographie volumique numérisée  
La distance de sécurité est de \_\_\_\_\_ mètre(s).
  - Utilisation de l'appareil selon les indications du fabricant (démonstration et instruction à l'utilisation de l'« interrupteur d'arrêt d'urgence »).
  - Utilisation de moyens de protection pour les patients :

Fondamentalement, il n'est pas nécessaire d'utiliser des moyens de protection pour les patients dont la croissance est terminée. Jusqu'au terme de la croissance, les moyens de protection recommandés pour les patients sont les suivants (cf. recommandations actuelles de la SSO/SSRDMF) :

    - Port de l'écran ou collerette de protection pour les radiographies intraorales.
    - Pas de moyens de protection pour la radiographie panoramique.
    - Si possible, collerette de protection lors de céphalométrie latérale.
    - Collerette de protection en cas de tomographie volumique numérisée (TVN) lors de laquelle la thyroïde se trouve dans la trajectoire directe du rayon ou à moins de 5 cm du FOV (Field of View), pour autant que l'image soit assez bonne pour résoudre le problème clinique posé.
  - Les paramètres sont définis pour chaque appareil/type de radiographie selon le principe ALADA (« As Low As Diagnostically Acceptable »), c'est-à-dire en fonction du patient, de son âge et de l'indication.
- Si l'utilisation est appropriée, les risques d'une exposition au rayonnement pour l'enfant à naître (grossesse) sont négligeables en médecine dentaire, étant donné qu'il ne faut pas craindre un dépassement de la dose effective de plus de 1 mSv.

### 3 Formation en radioprotection

Les personnes qui travaillent dans le cabinet dentaire sont engagées conformément à leur formation. Les formations et les activités autorisées des personnes respectives sont consignées dans l'annexe I. Les personnes qui n'exercent pas d'activité impliquant la radioprotection sont également mentionnées dans l'annexe I. Les attestations de formation sont consignées dans l'annexe II let. A.

Le tableau ci-après fournit un aperçu des formations et des activités autorisées. Si les formations ont été suivies à l'étranger, le pays d'établissement et la date de la reconnaissance par l'autorité compétente en Suisse doivent être consignés dans l'annexe I.

Groupe professionnel	Clichés intraoraux	OPT et téléradiographie	Clichés TVN
<b>Diplôme fédéral de médecin-dentiste<sup>1</sup> sans formation complémentaire TVN (MA 12)</b>	Autorisé (justification, réalisation et évaluation de clichés intraoraux)	Autorisé (justification, réalisation et évaluation OPT et téléradiographie)	Non autorisé
<b>Diplôme fédéral de médecin-dentiste<sup>2</sup> avec formation complémentaire TVN (MA 13)</b>	Autorisé (justification, réalisation et évaluation de clichés intraoraux)	Autorisé (justification, réalisation et évaluation OPT et téléradiographie)	Autorisé (justification, réalisation et évaluation de clichés TVN)
<b>HD sans formation TVN (MP 10)</b>	Autorisé (utilisation de l'installation selon les instructions d'un médecin-dentiste ayant qualité d'expert)	Autorisé (utilisation de l'installation selon les instructions d'un médecin-dentiste ayant qualité d'expert)	Non autorisé

<sup>1</sup> Au diplôme fédéral est assimilé un diplôme de médecin-dentiste étranger équivalent reconnu par la MEBEKO.

<sup>2</sup> Au diplôme fédéral est assimilé un diplôme de médecin-dentiste étranger équivalent reconnu par la MEBEKO.

<b>HD avec formation TVN (MP 11)</b>	Autorisé (utilisation de l'installation selon les instructions d'un médecin-dentiste ayant qualité d'expert)	Autorisé (utilisation de l'installation selon les instructions d'un médecin-dentiste ayant qualité d'expert)	Autorisé (utilisation de l'installation selon les instructions d'un médecin-dentiste ayant qualité d'expert)
<b>AD CFC / Assistants en prophylaxie avec autorisation de radiographe (MP 12)</b>	Autorisé (utilisation de l'installation selon les instructions d'un médecin-dentiste ayant qualité d'expert)	Non autorisé	Non autorisé
<b>AD / Assistants en prophylaxie avec formation OPT (téléradiographie) (MP 13)</b>	Autorisé (utilisation de l'installation selon les instructions d'un médecin-dentiste ayant qualité d'expert)	Autorisé (utilisation de l'installation selon les instructions d'un médecin-dentiste ayant qualité d'expert)	Non autorisé
<b>AD / Assistants en prophylaxie avec formation TVN (MP 14)</b>	Autorisé (utilisation de l'installation selon les instructions d'un médecin-dentiste ayant qualité d'expert)	Autorisé (utilisation de l'installation selon les instructions d'un médecin-dentiste ayant qualité d'expert)	Autorisé (utilisation de l'installation selon les instructions d'un médecin-dentiste ayant qualité d'expert)

#### 4 Formation continue en radioprotection

##### 4.1 Groupes professionnels soumis à l'obligation de formation continue

L'obligation de formation continue (art. 175 ORaP) s'applique aux personnes travaillant dans le cabinet dentaire. Elle garantit que les compétences en matière de radioprotection sont maintenues et actualisées. Le tableau ci-après documente le nombre d'unités de formation continue de 45 minutes qui doivent être suivies par chaque groupe professionnel pendant l'intervalle de formation continue de cinq ans :

Groupe professionnel	Obligation de formation continue	Nombre d'unités de formation continue (par période de 5 ans)
Diplôme fédéral de médecin-dentiste <sup>3</sup> sans formation complémentaire TVN (MA 12)	Oui	4
Diplôme fédéral de médecin-dentiste <sup>4</sup> avec formation complémentaire TVN (MA 13)	Oui	4
HD sans formation TVN (MP 10)	Oui	4
HD avec formation TVN (MP 11)	Oui	8
AD CFC / Assistants en prophylaxie avec autorisation de radiographe (MP 12)	Oui	4
AD / Assistants en prophylaxie avec formation OPT (téléradiographie) (MP 13)	Oui	4
AD / Assistants en prophylaxie avec formation TVN (MP 14)	Oui	8
Personnel sans activité de radiographie	Non	-

#### 4.2 Mise en œuvre / documentation de l'obligation de formation continue dans le cabinet dentaire

Le tableau dans l'annexe I présente le nombre d'unités de formation continue que chaque personne doit suivre (étendue) et rend compte de la participation aux formations continues. Les personnes responsables de la documentation transmettent à l'expert le nom des personnes qui ne remplissent pas leur obligation de formation continue. L'expert rappelle à l'ordre les collaborateurs qui ne remplissent pas leur obligation et les encourage à participer aux cours de formation continue. Le cas échéant, il peut leur

<sup>3</sup> Au diplôme fédéral est assimilé un diplôme de médecin-dentiste étranger équivalent reconnu par la MEBEKO.

<sup>4</sup> Au diplôme fédéral est assimilé un diplôme de médecin-dentiste étranger équivalent reconnu par la MEBEKO.



ordonner de participer à une formation continue. Les collaborateurs qui ne sont pas en mesure d'attester de l'étendue de la formation continue requise sont exclus de l'activité de radiographie jusqu'à ce qu'ils puissent attester de la formation continue ou de l'étendue requise.

L'intervalle pour mettre en œuvre l'obligation de formation continue est fixé comme suit (cocher la case correspondante) :

- L'obligation de formation continue débute à la date de la formation et formation continue en radioprotection, c'est-à-dire qu'elle est fixée à titre individuel.
- L'obligation de formation continue doit être respectée sur une période de cinq ans (c'est-à-dire 2018-2022, 2023-2027, 2028-2032, etc.).

#### 4.3 Formation continue interne / externe

La formation continue en médecine dentaire n'est pas soumise à reconnaissance. Autant les formations externes qu'internes en rapport avec la profession sont admises. Le choix du type de formation continue est du ressort du cabinet dentaire (cf. art. 3 de l'ordonnance sur la formation en radioprotection. L'annexe I permet de consigner si les collaborateurs ont participé à des formations internes ou externes.

Les collaborateurs participent (cocher la case correspondante) :

- aux cours de formation continue internes. Les attestations de participation sont consignées dans l'annexe II let. B.
- à des formations continues externes. Les certificats délivrés lors de ces cours sont consignés dans l'annexe II let. B.
- à des formations internes et externes. Les attestations de participation aux cours de formation continue internes et les certificats pour les cours de formation continue externes sont consignés dans l'annexe II let. B.

Pour les **cours de formation continue internes**, l'attestation de participation comporte, outre le nom du collaborateur concerné et sa signature, la signature de l'expert, la date du cours, les informations sur le contenu, les intervenants et la durée du cours de formation continue. L'organisation et la mise en œuvre de la formation continue en radioprotection sont documentées de manière détaillée dans l'annexe III let. B, avec indication des contenus pertinents pour la profession, des intervenants et des éventuelles entreprises partenaires et de la manière dont les cours de formation continue ont été organisés. En outre, l'annexe III let. B indique à quel intervalle ces cours de formation continue internes sont proposés.

Pour les **cours de formation continue externes**, les informations susmentionnées et l'organisateur du cours figurent en général sur le certificat. Si les certificats en question ne donnent pas d'indications sur le contenu des cours, les intervenants et leur durée, les programmes et les supports de cours sont conservés avec le certificat dans l'annexe II let. B. Il incombe à l'expert d'évaluer, avec les collaborateurs concernés, les offres de cours de formation continue en radioprotection appropriés et de planifier leur participation.

**5 Entrée en vigueur du concept**

Le présent concept entre en vigueur le \_\_\_\_\_.

**6 Signature**

Lieu et date : \_\_\_\_\_

L'expert/e en radioprotection

\_\_\_\_\_

## **7 Annexes**

### **7.1 Annexe I**

### **7.2 Annexe II**

- A. Attestations de formation
- B. Attestations de formation continue
  - a. Attestations de participation aux cours internes
  - b. Certificats pour les cours de formation continue externes

### **7.3 Annexe III**

- A. Instruction

*[Indications sur la mise en œuvre de l’instruction et des contenus selon le chiffre 2.2 du concept. Joindre la documentation et autres documents.]*



B. Mise en œuvre de la formation continue interne en radioprotection

*[Le cas échéant, indications relatives à la mise en œuvre et l'organisation du cours interne, y compris informations sur les contenus pertinents pour la profession, les intervenants, qui soutiennent le cabinet dentaire responsable, la manière dont la manifestation a été organisée et le nombre d'unités de temps (durée et unités de formation continue) du cours. En outre, indication de la fréquence des cours de formation continue internes.]*

